



N° de résolution
ou annotation



Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska
Province de Québec
Comté de Kamouraska

RÉSOLUTION 2021.12.06.200

RÈGLEMENT # 236

Règlement portant le numéro #236 ayant pour but
la rémunération des élus

Ce règlement modifie les règlement no 95 et 28 concernant la
rémunération des élus.

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil
municipal tenue le mardi 7 décembre 2021.

Sont présents : Gervais Darisse, maire
Alain Parent, conseiller
Josianne Sirois, conseillère
Benoit St-Jean, conseiller
Ghislaine Chamberland, conseillère
Guy Lapointe, conseiller
Hélène Méthot, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, ont été apportées à la
Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en
sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus
municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération
minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la
rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait un règlement fixant la
rémunération des élus pour l'indexation annuelle seulement;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'ajuster la rémunération
applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif à la rémunération des élus
a été présenté lors de la séance du conseil du 16 novembre 2021 et qu'un
avis de motion a été donné le jour même par Mme Josianne Sirois;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités
de l'article 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Alain Parent



N° de résolution
ou annotation

Et résolu à l'unanimité, incluant la voix de monsieur Gervais Darisse, maire

QUE le règlement # 236 est et soit adopté et que le Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ce qui suit;

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **règlement ayant pour but de modifier la rémunération des élus** »

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

- a) Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-André de Kamouraska
- b) Conseil : désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-André de Kamouraska.

ARTICLE 3. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 4. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire en 2021 est de 3 907,72 \$. À compter du 1^{er} janvier 2022, le salaire de base du maire sera fixé à 5 450 \$, et pour les autres années 2023-2024-2025 (voir tableau) étant entendu que pour tout exercice subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement et en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ANNÉE	Salaire du maire
2022	5 450\$
2023	6 900\$
2024	8 500\$
2025	10 050\$

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire en 2021 est de 1/3 du maire de 1 302,53 \$ et qu'à compter de 2022 sera fixée à 1 816\$ et pour les autres années 2023-2024-2025 (voir tableau), étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Année	Salaire des membres du conseil
2022	1 816\$
2023	2 300\$
2024	2 833\$
2025	3 350\$

ARTICLE 7. ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE (50% de la rémunération de base)

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Année	Allocation de dépenses du maire
2022	2 725 \$
2023	3 450 \$
2024	4 250 \$
2025	5 025 \$

ARTICLE 7. ALLOCATION DE DÉPENSES DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL (50% de la rémunération de base)

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil autre que le maire reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Année	Allocation de dépenses des autres membres du conseil
2022	908 \$
2023	1 150 \$
2024	1 416,50 \$
2025	1 675 \$

ARTICLE 8. INDEXATION ET RÉVISION

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus, la rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant pour chaque exercice financier. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation décrété par résolution du conseil et attribué à l'ensemble des employés municipaux pour compensation suite à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9. TARIFICATION DE DÉPENSES

Le montant versé par kilomètre à des fins de remboursement de frais de déplacement de même que celui alloué pour les frais de repas, peuvent être modifiés sur simple résolution adoptée par le conseil municipal. Les montants de remboursement applicables seront les mêmes que ceux des employés et sur présentation de pièces justificatives et sur autorisation préalables du conseil.

Au cours de l'année 2022, ces remboursements maximums seront établis comme suit :

Déjeuner avec reçu : 20 \$
Diner avec reçu : 30 \$
Souper avec reçu : 35 \$
Distance parcourue : 0,52 \$ du kilomètre

ARTICLE 10. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la rémunération, de l'allocation de dépenses ainsi que le remboursement des dépenses encourues s'effectuent douze fois par année, soit mensuellement de janvier à décembre.

ARTICLE 11. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement

ARTICLE 12. APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable du présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi (janvier 2022).

Adopté à la séance du conseil, tenue à Saint-André de Kamouraska, le 7^e jour de décembre 2021.

Gervais Darisse, maire

Nathalie Blais, directrice générale, greffière-trésorière